



RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX DU COMITE DE L'HERAULT DE BASKET-BALL

SAISON 2023/2024

Chemin des Jardins de Maguelone - 34970 MAURIN

https://heraultbasketball.fr/

്ര് secretariat@heraultbasketball.fr



Comité de l'Hérault de Basket-Ball

Saison 2023/2024

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

Sommaire

I – GENERA	ALITES	Erreur! Signet non défini.
Art. 1 -	Délégation	Erreur! Signet non défini.
Art. 2 -	Territorialité	7
Art. 3 -	Conditions d'engagement des associations sportives	Erreur! Signet non défini.
Art. 4 -	Billetterie, invitations	Erreur! Signet non défini.
Art. 5 -	Règlement sportif particulier	Erreur! Signet non défini.
II – CONDI	TIONS d'ORGANISATION MATERIELLE	7
Art. 6 -	Lieu des rencontres et homologation	Erreur! Signet non défini.
Art. 7 -	Responsabilité	Erreur! Signet non défini.
Art. 8 -	Micro –Sono – Musiques	Erreur! Signet non défini.
Art. 9 -	Mise à disposition	Erreur! Signet non défini.
Art. 10 -	Pluralité de salles ou terrains	Erreur! Signet non défini.
Art. 11 -	Situation des spectateurs	Erreur! Signet non défini.
Art. 12 -	Suspension de salle	Erreur! Signet non défini.
Art. 13 -	Responsabilité	Erreur! Signet non défini.
Art. 14 -	Mise à disposition des vestiaires – douches – infirmerie – sanitaires	9
Art. 15 -	Vestiaires arbitres	Erreur! Signet non défini.
Art. 16 -	Ballon	Erreur! Signet non défini.
Art. 17 -	Equipement	Erreur! Signet non défini.
Art. 18 -	Micro –Sono – Musiques	Erreur! Signet non défini.
Art. 19 -	Durée des rencontres	Erreur! Signet non défini.
III – DATE (et HORAIRE	10
Art. 20 -	Organisme compétent	Erreur! Signet non défini.
Art. 21 -	Planification des rencontres	Erreur! Signet non défini.
Art. 22 -	Modification	Erreur! Signet non défini.
Art. 23 -	Demande de remise de rencontre	Erreur! Signet non défini.
IV – FORFA	IT et DEFAUT	15
Art. 24 -	Insuffisance de joueurs (*)	Erreur! Signet non défini.
Art. 25 -	Retard d'une équipe	Erreur! Signet non défini.
Art. 26 -	Equipe déclarant forfait	Erreur! Signet non défini.

Art. 27 -	Effets du forfait	Erreur ! Signet non défini.
Art. 28 -	Rencontre perdue par défaut	Erreur ! Signet non défini.
Art. 29 -	Abandon du terrain	17
Art. 30 -	Rencontre perdue par pénalité	Erreur ! Signet non défini.
Art. 31 -	Forfait général	18
V- OFFICIELS		18
Art. 32 -	Désignation et devoirs des officiels	Erreur ! Signet non défini.
Art. 33 -	Absence d'arbitres désignés– catégorie : Seniors et U20	Erreur ! Signet non défini.
Art. 34 -	Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes	19
Art. 35 -	Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)	Erreur ! Signet non défini.
Art. 36 -	Effets en cas d'absence d'arbitres désignés	Erreur ! Signet non défini.
Art. 37 -	Retard du ou des arbitres désignés	Erreur! Signet non défini.
Art. 38 -	Changement d'arbitre	Erreur ! Signet non défini.
Art. 39 -	Blessure arbitre	Erreur! Signet non défini.
Art. 40 -	Impossibilité d'arbitrage	Erreur! Signet non défini.
Art. 41 -	Cas particulier	Erreur! Signet non défini.
Art. 42 -	Absence des officiels de la table de marque	Erreur! Signet non défini.
Art. 43 -	Remboursement des frais	Erreur! Signet non défini.
Art. 44 -	Le marqueur	Erreur! Signet non défini.
Art. 45 -	Délégué de club (responsable d'organisation)	Erreur! Signet non défini.
Art. 46 -	Le délégué départemental	Erreur! Signet non défini.
Art. 47 -	Joueurs (*) en retard	Erreur! Signet non défini.
Art. 48 -	Tenue de la feuille de marque	Erreur! Signet non défini.
Art. 49 -	Envoi de la feuille de marque	Erreur! Signet non défini.
Art. 50 -	Sanction	24
Art. 51 -	Rectification de la feuille de marque ou de l'e-Marque	Erreur! Signet non défini.
VI – CONDIT	IONS de PARTICIPATION aux ÉPREUVES SPORTIVES	25
Art. 52 -	Principe	Erreur! Signet non défini.
Art. 53 -	Obligation d'engagement des équipes jeunes en 3c3	Erreur! Signet non défini.
Art. 54 -	Equipements des joueurs (*) – Maillots	26
Art. 55 -	Participation avec deux associations différentes	Erreur! Signet non défini.
Art. 56 -	Devoir d'information en matière d'assurance par les associations sportives	27
Art. 57 -	Vérification des licences	Erreur! Signet non défini.
Art. 58 -	Non-présentation de la licence	Erreur! Signet non défini.
Art. 59 -	Vérification de surclassement	Erreur! Signet non défini.
Art. 60 -	Liste des joueurs (*) « brûlés (*) : SENIORS et JEUNES	Erreur! Signet non défini.
Art. 61 -	Vérification des listes de « brûlés » (*)	Erreur! Signet non défini.
Art. 62 -	Personnalisation des équipes	Erreur! Signet non défini.
Art. 63 -	Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)	Erreur! Signet non défini.

Art. 64 -	Report de rencontre	Erreur ! Signet non défini.
Art. 65 -	Vérification de la qualification des joueurs (*)	Erreur! Signet non défini.
Art. 66 -	Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les	_
défini.	rautes techniques et disquamiantes sans rapport : consequences pour les	incenciescifeur : Signet non
Art. 67 -	Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille d	e marque Erreur! Signet
non défini.	·	
Art. 68 -	Faute disqualifiante avec rapport	Erreur! Signet non défini.
Art. 69 -	Incidents	Erreur! Signet non défini.
Art. 70 - défini.	Utilisation de la vidéo par la Commission Régionale de Discipline en cas d'i	ncidents Erreur! Signet non
	DURES et SITUATIONS PARTICULIÈRES	35
Art. 71 -	Réserves	Erreur ! Signet non défini.
Art. 72 -	Réclamations (motif)	Erreur ! Signet non défini.
Art. 73 -	Procédure de traitement des réclamations	Erreur ! Signet non défini.
Art. 74 -	Terrain impraticable	Erreur ! Signet non défini.
VIII – CLASSI		37
Art. 75 -	Principe	Erreur! Signet non défini.
Art. 76 -	Mode d'attribution des points	Erreur! Signet non défini.
Art. 77 -	Procédure	Erreur! Signet non défini.
Art. 78 -	Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut	39
Art. 79 -	Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement	Erreur ! Signet non défini.
Art. 80 -	Situations particulières d'une association sportive	Erreur ! Signet non défini.
IX – MESURI	ES DIVERSES	40
Art. 81 -	Responsabilité es-qualité	Erreur! Signet non défini.
Art. 82 -	Contrôle antidopage	Erreur ! Signet non défini.
Art. 83 -	Sélections et récompenses	Erreur ! Signet non défini.
Art. 84 -	Application de la charte des officiels	Erreur ! Signet non défini.
Art. 85 -	Accueil des joueurs (*)	Erreur ! Signet non défini.
Art. 86 -	Encadrement des équipes de « jeunes » (de U09 à U18), obligation, sanction	_
défini.		Ü
Art. 87 -	Organisation de manifestations sportives à but lucratif	Erreur! Signet non défini.
Art. 88 -	Dispositions financières	Erreur! Signet non défini.
Art. 89 -	Assemblée Générale Départementale	Erreur! Signet non défini.
Art. 90 -	Non-participation du Président (*) du comité à une commission de discipli	ne Erreur! Signet non
défini.		
Art. 91 -	Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats départementau	×Erreur! Signet non défini.
Art. 92 - défini.	Cas des inter-équipes (IE) et des équipes en entente (EN) <mark>catégories U20 e</mark>	<mark>t séniors</mark> Erreur! Signet non
Art. 93 -	Licences autorisées par championnat et catégorie	Erreur ! Signet non défini.

Art. 94 -	Ranking Départemental	Erreur! Signet non défini.
Art. 95 -	Accession au Championnat Régional	44
Art. 96 -	Imprévus	44
<mark>Art. 97 -</mark>	Coupe du conseil général de l'Hérault « Jean Paul BEUGNOT »	Erreur! Signet non défini.
Art. 98 -	Adoption du règlement	44

<u>Préambule:</u>

Ce règlement sportif est valable et non modifiable à partir de son adoption par le Comité Directeur.

Si des précisions concernant ces règlements le nécessitaient, elles feraient l'objet de notes fédérales, ligues ou comité et vous seraient transmises par la voie la plus appropriée (mail, courrier...).

Dans les articles faisant référence aux Règlements Sportifs Généraux de la FFBB et aux Règlement Généraux de la FFBB, il convient de remplacer les termes suivants :

Commission Fédérale par Commission sportive du CD34

Comité Directeur FFBB par Comité directeur du Comité Départemental de l'Hérault

FFBB par Comité Départemental de l'Hérault de Basketball

(*) N.B.: tout au long des règlements généraux du Comité de l'Hérault, toute référence à l'entraîneur, à l'arbitre, au joueur, au président etc... exprimée au genre masculin n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin. Il s'agit là d'un souci de simplicité.

I – GENERALITES

Art. 1 - Délégation

- 1 Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la F.F.B.B.), le Comité de l'Hérault organise et contrôle les épreuves sportives départementales et territoriales 5x5 et 3x3.
- 2 Les épreuves sportives organisées par le Comité de l'Hérault sont :
- le championnat départemental PRÉ-RÉGIONALE (masculin & féminin)
- le championnat départemental DM2 et DF2 (masculin & féminin)
- le championnat départemental DM3 et DF3 (masculin & féminin)
- les championnats départementaux jeunes (pour les catégories suivantes : U20M, U18F, U17M, U15F et M, U13F et M, U11F et M.
- les rencontres U9 mini-poussins (es) et baby-basket
- le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales
- la coupe de l'Hérault
- toutes épreuves régionales, interdépartementales ou nationales par délégation de la ligue ou de la FFBB.

Le Comité de l'Hérault peut gérer des championnats interdépartementaux :

- PR Féminins
- U20 Masculins et Féminins
- U18F et U15F

- 3 Autres épreuves sportives contrôlées par le comité de l'Hérault sont :
- les tournois homologués
- les rencontres amicales homologuées
- les coupes et challenges.

Art. 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité de l'Hérault, dans certaines catégories, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale et d'une convention de rattachement territoriale (voir **Article 302 – Rattachement territorial, des** règlements généraux de la fédération).

Art. 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

- 1 Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la F.F.B.B.
- 2 Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la F.F.B.B., la Ligue Régionale et leur Comité.
- 3 Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
- 4 Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés pour chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité de l'Hérault.
- 5 Les groupements sportifs appartenant aux comités limitrophes devront transmettre en même temps que leurs engagements, une attestation de leur Comité de tutelle précisant qu'ils sont en règle financièrement.

Art. 4 - Billetterie, invitations

- 1 En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive ou Comité de l'Hérault). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets. Le club recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des invitations et des laissez-passer : 13 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel. Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.
- 2 Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et des Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales (rencontres, coupes, tournois, ...).
- 3 Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Art. 5 - Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier est adopté par le comité de l'Hérault afin de fixer les modalités spécifiques de déroulement pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc....) sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Art. 6 - Lieu des rencontres et homologation

Cf. Article 8.1 a) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 7 - Responsabilité

Cf. Préambule 3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 8 - Micro – Sono – Musiques

Cf. Article 8.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 9 - Mise à disposition

Le comité de l'Hérault de basket-ball peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Celle-ci se fera en concertation entre le comité et l'association sportive.

Ils peuvent également utiliser le terrain ou la salle d'une commune n'ayant pas d'association affiliée à condition qu'il soit homologué.

Art. 10 - Pluralité de salles ou terrains

1 - Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents doivent déclarer ce changement par FBI et se référer au chapitre III - Date et Horaire.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2 - Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Art. 11 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, § 3 du règlement des Salles et Terrains de la FFBB), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Toutefois, les arbitres sont les seuls juges pour faire débuter ou non la rencontre et au cas où il n'y aurait pas assez de recul nécessaire (2 mètres minimum), les arbitres placeront le défenseur à 1m du joueur effectuant la remise en jeu pour le bon déroulement de la rencontre.

Art. 12 - Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Art. 13 - Responsabilité

Le comité départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle.

Voir préambule des règlements sportifs généraux de la FFBB.

Art. 14 - Mise à disposition des vestiaires – douches – infirmerie – sanitaires

- 1 Les vestiaires des équipes ainsi que ceux des arbitres doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.
- 2 Ces locaux devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de la salle. Prévoir deux vestiaires de douze places pour les joueurs (*) et deux vestiaires pour les arbitres.

Art. 15 - Vestiaires arbitres

1 - Les deux vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sûreté. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

2 - L'accès aux vestiaires des officiels est réglementé. Toute intrusion intempestive de personnes non autorisées par les arbitres devra faire l'objet d'un rapport à la commission juridique régionale qui pourra prendre des sanctions.

Art. 16 - Ballon

Voir les règlements sportifs particuliers pour chacune des catégories.

Sur un terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon. Sauf si le cahier des charges prévoit que c'est l'organisateur qui doit le fournir.

Art. 17 - Equipement

- 1 Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres, aux officiels de la table de marque, au délégué désigné par le Comité de l'Hérault. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et prises de courant à proximité.
- 2 En plus des remplaçants, de l'entraîneur et si l'équipe le désire un entraîneur-adjoint, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc et ayant des responsabilités spéciales tels que : manager, statisticien (devant être licencié) ou médecin, physiothérapeute (pouvant ne pas être licencié), accompagnateur licencié et qualifié. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
- 3 L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
- 4 Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque face au terrain de jeu. Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent inter-changer les bancs d'équipes et/ou les paniers.
- 5 L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe ou appareil approprié visible pour mesurer les temps-morts, signaux sonores, tableau de marque, ordinateur portable avec logiciel e-Marque, signaux pour faute de joueur, signaux pour faute d'équipe, appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche de possession alternée est celui prévu au règlement officiel.

L'équipement informatique doit comprendre : 2 PC portables compatible et avec la dernière version du logiciel e-Marque et une connexion internet permanente durant la rencontre.

- 6 Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
- 7 Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.
- 8 Sur terrain neutre, l'équipe citée en premier ou qui aura gagné le tirage au sort sera considérée comme équipe recevant (équipe A) et aura son banc d'équipe et son panier du côté gauche de la table de marque, face au terrain.
- 9 Prévoir dans chaque salle deux balais anti-poussières disposées aux deux extrémités de l'aire de jeu.

Art. 18 - Micro – Sono – Musiques

- 1 L'usage du micro officiel selon les instructions de la F.I.B.A., n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs (*) des équipes en présence.
- 2 L'usage d'une sonorisation pour diffuser de la musique et des bruits électroniques durant la rencontre est également interdit.
- 3 En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.
- 4 Les musiques ou fanfares seront obligatoirement installées sur le côté du terrain opposé à la table de marque et aux bancs des équipes.

Elles ne peuvent se faire entendre que pendant les temps morts et l'intervalle entre les mi-temps.

Art. 19 - Durée des rencontres

Le temps de jeu est fixé dans les différents règlements sportifs particuliers de chaque catégorie.

III – DATE ET HORAIRE

Art. 20 - Organisme compétent

- 1 La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
- 2 L'horaire officiel des rencontres est indiqué dans chaque règlement sportif particulier, par la commission sportive délégataire.
- 3 Les compétitions nationales sont prioritaires sur les compétitions régionales, et les régionales sur les départementales.
- 4 Ordre de priorité des rencontres :

Ordre priorité	de	Championnats
1		Séniors — Championnats Nationaux, Trophée Coupe et Coupe de France
2		Jeunes – Championnats Nationaux et Coupe de France
3		Seniors – Régionale
4		Jeunes – Régionale
5		Seniors – Pré-Régionale
6		U20 – Interdépartementale ou Départementale
7		Jeunes – Interdépartementale
8		Seniors – autres divisions
9		Jeunes – autres divisions

Cet ordre de priorité sera utilisé en cas de désaccord entre les clubs par la Commission Sportive Départementale pour fixer l'horaire de la rencontre.

Dans le cas où deux équipes de la même division (féminine et masculin) joueraient sur le même terrain et dans la même salle, l'équipe féminine joue en lever de rideau de l'équipe masculine (sauf accord particulier des associations concernées).

5 - Les horaires types des rencontres départementales pour chaque catégorie sont définis dans les règlements sportifs particuliers de chaque catégorie. Il appartient au club recevant de planifier leurs rencontres conformément aux règles énoncées dans l'article 21, 22, 23 et les règlements sportifs particuliers de chaque catégorie.

Art. 21 - Planification des rencontres

1 - Plage des horaires pour dérogation (heure de début de rencontre) :

1.1 - Seniors et U20 :

Jour	Début de la plage	Fin de la plage
En semaine	19h00	21h00
Samedi	18h30	21h00
Dimanche	09h00	18h00

1.2 - Jeunes (hors U20):

Jour	Début de la plage	Fin de la plage
Lundi, Mardi, Jeudi ou Vendredi	18h30	20h00
Mercredi	14h00	20h00
Samedi	12h00	19h00
Dimanche	10h00	18h00

Ces restrictions sont impératives.

- 2 Si un impératif amenait un changement du lieu et de l'heure prévue ou en cas d'urgence, le club devra aviser pour le comité : Président de la Commission Sportive, le répartiteur des officiels, le secrétariat et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu et l'heure où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).
- 3 Dans tous les cas, l'association sportive visiteuse ne devra pas être mise dans l'obligation soit de quitter son siège social avant le vendredi 17h30 heures, soit de rentrer à son siège social le dimanche après 22h00.
- 4 Couplage de rencontre
- 4.1 Dans le cas de rencontres couplées, il est obligatoire de prévoir un intervalle minimum de deux heures entre le début de chaque rencontre. Pour les rencontres U20 et séniors, il est conseillé un intervalle de 2h15.
- 4.2 Dans le cas où une rencontre de Championnat de France ou de championnat régional est incluse dans le couplage : la procédure de dérogation doit impérativement être faite par le club recevant via la plateforme FBI.
- 4.3 Dans le cas où une rencontre départementale (senior ou jeune) précédait une rencontre de championnat national, régional ou de Coupe de France, la rencontre départementale pourra être arrêtée par le délégué ou les arbitres si le délai **de vingt minutes** prévues pour l'échauffement des équipes avant l'heure officielle ne peut être respecté (délai minimum d'échauffement des équipes). La rencontre départementale reprendra obligatoirement à la fin de la rencontre (Championnat national, régional ou Coupe de France) pour terminer le temps réglementaire restant à jouer. Si une équipe ou si les deux équipes refusent de reprendre la rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité pour l'équipe ou les équipes ayant refusé de jouer.

4.4 Couplages automatiques:

Pour les clubs ayant deux équipes jouant à domicile sur le même horaire, le club devra le communiquer à la Commission Sportive Départementale et aux clubs adverses dès la parution des calendriers respectifs, afin de bénéficier d'un couplage automatique.

Le club recevant pourra aussi procéder avec les clubs adverses de manière de gré-à-gré en utilisant la procédure de demande de dérogation.

- 5 Si les associations ne sont pas parvenues à un accord, la commission sportive départementale fixera obligatoirement l'horaire, la date et le lieu de la rencontre.
- 6 Dans le cas où le club recevant ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir la rencontre perdue par pénalité.

- 7 Les associations sportives doivent prendre en considération que les dates de week-end libres sont des dates possibles de report, elles font donc partie du calendrier sportif. Elles pourront être utilisées pour les rencontres remises ou pour des demandes de dérogations.
- 8 Si une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut se déplacer (pénurie d'essence, routes impraticables, etc.), elle aura la charge d'avertir son adversaire, la Comité, le répartiteur et les officiels (arbitres, officiels de table de marque).

Après fourniture de justificatifs, auprès de la Commission sportive départementale, celle-ci fixera la date et l'horaire de la rencontre à jouer (changement d'horaire ou de date impossible).

Art. 22 - Modification

1 - La Commission Départementale Sportive a, seule, qualité pour modifier l'horaire, le lieu, et/ou la date de la rencontre, sur demande conjointe et acceptée des deux associations sportives concernées, sous réserve que cette demande soit formulée, via le module club du Système Informatique Fédéral FBI.

Nota : Si cette dérogation est en lien avec l'absence de gymnase, vous devez fournir impérativement l'attestation de non mise à disposition du propriétaire de la salle (mairie par exemple).

- 2 La Commission sportive départementale peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée.
- 3 En cas de report d'horaire d'une rencontre, le premier arbitre est chargé de veiller au respect de cet horaire. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement, au moins 20 minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission compétente et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive organisatrice.

4 - Protocole de demande des dérogations :

4.1 - Logiciel Fédéral :

Les dérogations doivent être effectuées directement via le logiciel fédéral. Il est toutefois conseillé de contacter le club adverse pour un accord tacite préalable.

- 4.2 -. Demande de dérogations :
- saisie par le club demandeur sur le logiciel fédéral au moins 15 jours (7 jours pour les catégories sans arbitre désigné) avant la date prévue (date initiale ou nouvelle date) avec, obligatoirement, la motivation de la demande
- réception d'une notification d'information de dépôt par le correspondant du club adverse sous le logiciel fédéral. Le comité est aussi informé de la demande de dérogation par le logiciel fédéral.
- le club adverse peut accepter ou refuser la demande. Dans le cas d'un refus, il motivera son refus. En absence de motivation la CS jugera et pourra accepter celle-ci.
- le correspondant du club demandeur recevra une notification du club adverse. Le comité est aussi informé de la demande de dérogation.
- le comité valide ou refuse la demande de dérogation. Les clubs sont avertis de la décision du comité par notification automatique et peuvent consulter la réponse du comité dans le logiciel fédéral.

Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur. Les changements de salles ne sont pas concernés.

- 4.3 Délai de réponse et Réponses aux demandes de dérogations :
- 4-3.1 Demande émise par le club recevant dit « organisateur de la rencontre » : le club visiteur dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour répondre, sans retour de sa part : la demande est ACCEPTÉE (silence vaut acceptation dérogation acceptée par la CS34).
- 4.3.2 Demande émise par le club visiteur : le club recevant dit « organisateur de la rencontre » dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour répondre, sans retour de sa part : la demande est REFUSÉE.
- 4.3.3 Date retenue pour le traitement des dérogations : la date retenue est la date de validation de l'accord par le club adverse.

Deux cas:

- le club adverse accepte avant la limite du délai de réponse, cette date est la date de validation de l'accord
- le club adverse ne répond pas à la demande dans les délais, la date de validation de l'accord est la date finale du délai (à savoir la date du dépôt suivi du délai)

Rappel: Le délai doit être supérieur à 15 jours (7 jours pour les catégories sans arbitre désigné).

4.3.4 - Demande dont les délais sont inférieurs à 15 jours (7 jours pour les catégories sans arbitre désigné) :

En fonction de la date retenue pour le traitement des dérogations, elles seront possibles dans certains cas, mais des frais de gestion seront appliqués en fonction de la date prise en compte (cf. dispositions financières).

- 4.3.5 Absence de réponse du club « adverse » : en cas d'absence de réponse du club « adverse » à une demande de dérogation dans les délais impartis, le club s'expose à une pénalité financière fixée annuellement dans les dispositions financières.
- 4.3.6 Tableau récapitulatif des demandes de dérogations :

Délai avant la rencontre pour les compétitions	Club demandeur		Décision du gestionnaire	Frais de
désignées (le plus court avec la date initiale ou la nouvelle date)	Recevant	Visiteur	en cas de non réponse après 7 jours	gestion
Supérieur ou égal à <mark>15</mark> jours	OUI		VALIDATION	NON
Superieur ou egar a 13 jours		OUI	REFUS	NON
Inférieur à <mark>15</mark> jours	OUI	OUI	TRAITEMENT DIRECT CS ①	OUI

① La commission compétente est apte à étudier les cas exceptionnels. Un justificatif assurant la véracité du motif sera adressé au gestionnaire des dérogations pour qu'il puisse étudier la demande.

Délai avant la rencontre pour les compétitions	Club demandeur		Décision du gestionnaire	Frais de
NON DESIGNEES (le plus court avec l'ancienne ou la nouvelle date)	Recevant	Visiteur	en cas de non réponse après 7 jours	gestion
Supérieur ou égal à 7 jours	OUI		VALIDATION	NON
Superieur ou egar a 7 jours		OUI	REFUS	NON
Inférieur à 7 jours	OUI		VALIDATION	OUI
interieur a 7 jours		OUI	REFUS	NON

4.3.7 - Cas particuliers:

Les associations sportives qui ne préviennent pas le comité de leurs changements de jour et/ou d'horaire et ou de lieu se verront appliquer la pénalité financière en vigueur, à parts égales, pour arrangement illicite.

5 - En cas de nécessité, la commission départementale des compétitions est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et/ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et /ou du lieu et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

Ce point de règlement vaut également pour les rencontres de la Coupe de l'Hérault.

- 6 Aucun report de match aller ne pourra avoir lieu après la dernière journée de la phase aller. Aucun report de match retour ne pourra avoir lieu après la dernière journée de la phase retour. Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle des phases de poule(s) du championnat.
- 7 Si à la date d'arrêt d'une des phases, des rencontres reportées n'ont pas été jouées, la CS34 statuera sur les résultats à accorder à ces matchs non joués : non comptabilisés (pour les championnats jeunes avec rajout d'équipes) ou perdus par forfait pour les 2 équipes.
- 8 Les matchs retour ne peuvent débuter que lorsque les journées des matchs aller sont toutes terminées (hors dérogation particulière).
- 9 Dans l'objectif de la réalisation de 50% des matchs de la phase 1 pour les compétitions PRF, PRM et DM2 et de la phase 2 pour la DM3, la Commission Sportive pourra programmer 2 journées de championnats sur 1 même week-end.

Art. 23 - Demande de remise de rencontre

- 1 Une association sportive ayant un joueur (*) sélectionné pour une compétition F.F.B.B. peut demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Cette remise est alors accordée de droit.
- 2 Un ou plusieurs joueurs (*) malades ou blessés, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas la remise d'une rencontre.
- 3 L'absence d'un entraîneur pour convenances personnelles, pour raison de maladie ou blessure, ou professionnelle, ne peut donner lieu à un report de rencontre.
- 4 L'indisponibilité de salle ne peut-être une raison impérieuse (sauf en cas de manquement à la sécurité ou dûment justifié). La demande de report doit être faite dans les temps impartis. En cas de défaillance de matériel, la demande de report devra être justifiée et n'est pas acquis de droit. L'association sportive s'expose dans ce cas au forfait de son ou ses équipes avec les conséquences sportives et financières que cela implique.
- 5 La commission sportive départementale est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

IV – FORFAIT ET DEFAUT

Art. 24 - Insuffisance de joueurs (*)

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs (ou avec moins de 4 joueurs dans le cas du 4 contre 4) (*) en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

Art. 25 - Retard d'une équipe

1 - Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

- 2 Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :
- les services de transport en commun (ferroviaires ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre
- les transports privés en remplacement des transports en commun défaillants pour quelque cause que ce soit.
- 3 La commission compétente décide, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :
- d'homologuer le résultat
- de faire jouer ou rejouer la rencontre
- la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

Art. 26 - Equipe déclarant forfait

- 1 Toute association ou société sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.
- 2 L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Départementale, son adversaire, les arbitres et le répartiteur.
- 3 Confirmation écrite doit être adressée par mail à la Commission Sportive Départementale
- 4 Toute association ou société sportive déclarant forfait pour une rencontre sera frappée d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.
- 5 Toute association sportive déclarant forfait après le délai réglementaire (48h avant la rencontre) se verra facturer les frais d'arbitrage.

Art. 27 - Effets du forfait

- 1 Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » les frais d'arbitrage seront entièrement à sa charge.
- 2 Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
- 3 Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « retour » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe devra rembourser les frais de déplacement de la rencontre « aller » de l'équipe.
- 4 Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire, ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Sportive Départementale.

Les frais de déplacement seront calculés sur la base du tarif notifié sur les dispositions financières de la saison en cours (entre les deux sièges sociaux).

- 4 Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
- 5 En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de championnat, challenge, coupe, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement de frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
- 6 En remplacement d'une rencontre du championnat ou de coupe qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou de l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.

En cas d'infraction les deux équipes sont passibles de sanctions.

- 7 Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre.
- En outre les joueurs (*) « brûlés » ou « personnalisés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction.
- 8 Toutefois, si une association sportive est déclarée forfait sur son terrain pour quelque cause que ce soit au cours d'une rencontre aller, elle n'est passible d'aucune pénalité financière autre que celle prévue dans les dispositions financières. Si elle s'est déplacée, la rencontre retour a lieu sur son terrain.

Art. 28 - Rencontre perdue par défaut

- 1 Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs (*) d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
- 2 Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

L'équipe ayant perdu par défaut recevra 1 point au classement.

Art. 29 - Abandon du terrain

- 1 Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
- 2 Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

L'équipe déclarée forfait recevra zéro point pour le classement et se verra octroyer les pénalités financières et sportives prévues à cet effet.

Art. 30 - Rencontre perdue par pénalité

- 1 Le non-respect des règlements peut, sous certaine condition, entraîner la perte, d'une ou plusieurs rencontres, par pénalité.
- 2 Une association ou société sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification (voir Art. 31 alinéa 2).
- 3 L'attribution des points et du score est décrite à l'Art. 76.
- 4 Toute association sportive de l'équipe déclaré rencontre perdue par pénalité sera sanctionnée conformément aux dispositions financières.

Art. 31 - Forfait général

- 1 Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).
- 2 Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.
- 3 Toute association sportive déclarant forfait général ou déclaré forfait général en cours de championnat pour n'importe quel motif que ce soit, sera sanctionnée conformément aux dispositions financières prévues à cet effet. Par contre, cette association sportive n'aura aucun frais à rembourser aux équipes qu'elle aura éventuellement rencontrées avant le forfait général et celles qu'elle aurait dû rencontrer après.

Principes de tarification du forfait général :

- Tranche 0 : avant le début du championnat,
- Tranche 1 : après le début championnat.
- 4 Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente de deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante.

V-OFFICIELS

Art. 32 - Désignation et devoirs des officiels

1 - Les arbitres et les officiels de la table de marque sont désignés par le répartiteur des Officiels du Pôle Formation par délégation du bureau départemental. Le Pôle Formation pourra déléguer les désignations aux commissions départementales ou territoriales en charge des désignations des officiels.

Pour les demi-finales et finales, les désignations sont soumises à l'approbation du bureau départemental.

- 2 Le délégué est désigné par le bureau du Comité de l'Hérault. Il représente le Président du comité et est chargé de veiller à l'application des règlements sportifs généraux du Comité et des règlements particuliers de la catégorie ou de la compétition concernée, dans le respect de l'esprit sportif.
- 3 Le juge unique pour les phases finales est désigné par la Commission Sportive départementale. Il représente la commission départementale : sportive et traitement des réclamations. Il décide en premier et dernier ressort de la rencontre où il est désigné sur tous les litiges réglementaires et éventuelles réclamations. Il se place à la table de marque.
- 4 Tous les officiels (arbitres, O.T.M., délégué, responsable d'organisation/délégué de club) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité. En cas d'incidents, ils doivent rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

Art. 33 - Absence d'arbitres désignés – catégorie : Seniors et U20

En cas d'absence des arbitres ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher :

- <u>1^{er} temps</u>: si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle.

Dans l'affirmative, c'est celui de niveau pratique le plus élevé qui est choisi comme premier arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

- <u>2ème temps</u>: Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires) ou s'il n'y a aucun arbitre n'appartenant pas aux associations sportives, et si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours appartenant à ces associations sportives sont présents dans la salle à condition que l'arbitre ne soit pas un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).

Dans l'affirmative:

- Cas N° 1 : Un arbitre de chaque association est présent. Ils sont désignés pour officier sur la rencontre. Celui dont le niveau de pratique est le plus élevé assume les fonctions de premier arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
- Cas N° 2: Un arbitre d'une seule des associations est présent. Ce dernier arbitre seul.
- <u>3^{ème} temps</u>: si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.

Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

Art. 34 - Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes

Se reporter aux règlements sportifs particuliers

Art. 35 - Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.D. Officiels. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.). Le ou les arbitres ne peuvent percevoir de remboursements d'aucun frais.

Art. 36 - Effets en cas d'absence d'arbitres désignés

- 1 Si au début de la rencontre, les deux arbitres sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article 31.
- 2 En cas d'absence d'un arbitre désigné, l'officiel désigné présent arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.
- 3 La rencontre devra obligatoirement se dérouler. Si l'Art. 33 n'est pas appliqué et que la rencontre n'ait pas lieu, celle-ci sera perdue par pénalité avec zéro point pour les équipes en présence.

Art. 37 - Retard du ou des arbitres désignés

- 1 Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu, (chronomètre arrêté), ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.
- 2 Si en cours de rencontre, le ou les arbitres désignés se présentent, au premier ballon mort, chronomètre de jeu arrêté, ils prennent la place du ou des arbitres non désignés ayant commencé la rencontre.

Art. 38 - Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. En cas de non-respect de cette disposition, cela entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

Art. 39 - Blessure arbitre

En cas de blessure d'un arbitre ou qu'il ne peut pas continuer sa tâche pour n'importe quelle autre raison, le jeu doit reprendre dans les 5 minutes qui suivent l'incident.

S'ils officient à deux, l'autre arbitre devra arbitrer seul pour le reste de la rencontre à moins qu'il y ait la possibilité de remplacer l'arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié.

S'il officie tout seul, le délégué du club devra voir si une possibilité de remplacer l'arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié. En cas d'impossibilité, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

Art. 40 - Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs (*) et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer, chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La commission compétente statuera sur ce dossier.

Art. 41 - Cas particulier

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs (*) et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur (*) ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Si un arbitre est désigné seul, il peut demander l'assistance d'un 2^{ième} arbitre (licencié) uniquement avant le début de la rencontre. A aucun moment, il ne pourra demander l'assistance d'un 2^{ième} arbitre non-désigné en cours de rencontre.

Art. 42 - Absence des officiels de la table de marque (marqueur, aide marqueur, chronométreur, opérateur du chronomètre des tirs)

- 1 Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de la table de marque, le premier arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
- 2 Si aucun officiel n'a été désigné, le club organisateur doit gérer la table dans son ensemble, à l'exception où le club adverse a informé le club évoluant à domicile qu'il y aura un OTM sur la rencontre, il récupère une place.

Par contre si le club visiteur informe qu'il y aura un OTM alors que personne ne se déplace pas, il y a aura une sanction financière à son encontre.

3 - En cas de présence d'OTM des deux clubs à la table de marque, le partage des tâches se fait sous l'autorité du premier arbitre.

Art. 43 - Remboursement des frais

1 - Désignations établies sans le système de la caisse de péréquation (exemples : match amical, tournoi...) : Les frais d'arbitrage (indemnités kilométriques) sont remboursés à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon le barème en vigueur le montant figurant sur la convocation.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

2 - Désignations établies dans le système de la caisse de péréquation :

Les remboursements de frais sont prélevés par le Comité de l'Hérault via la caisse de péréquation. Les clubs ne doivent pas verser aux officiels ainsi désignés un remboursement de frais.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

Art. 44 - Le marqueur

Le marqueur enregistre les noms, appartenance, numéro de la licence des arbitres, officiels, et du responsable de l'organisation de la rencontre. Ces informations doivent figurer sur la feuille de marque sous la responsabilité du premier arbitre.

1 - Dès son arrivée, 20 minutes au moins avant la rencontre, le marqueur enregistre, sur le logiciel e-Marque, le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs dont l'entraîneur lui donne la liste accompagnée des licences.

Les informations suivantes doivent figurer sur la feuille de marque :

- de mutation (C1, C2 et T), de prêt (T),
- d'autorisations Secondaires (AS, AST et ASP),
- d'Aptitudes Métier (T : technicien, O : officiel et D : dirigeant),
- et de surclassement (D : surclassement départemental, R : surclassement régional, N : surclassement national)

(voir chapitre 1 – Être licencié à la FFBB, des Règlements Généraux de la FFBB)

- 2 Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits sur la feuille de marque (eMarque), le marqueur devra demander à l'entraîneur, ou au capitaine en titre, s'il n'y a pas d'entraîneur, de signer après avoir dicté les joueurs entrant en jeu. Quand le capitaine en titre fait office d'entraîneur, il ne peut y avoir d'entraîneur-adjoint.
- 3 Il doit à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque, sous la responsabilité de l'arbitre. Avec le logiciel eMarque, les joueurs non entrés en jeu seront rayés automatiquement.

Art. 45 - Délégué de club (responsable d'organisation)

Cf. Article 3.6 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB:

L'absence de délégué de club sur la feuille de marque est soumise à une pénalité financière.

La saisie d'un licencié en tant que délégué de club ayant déjà une fonction sur la rencontre (joueur, arbitre, entraineur...) sera ignorée et la pénalité pour absence de délégué de club sera appliquée.

Art. 46 - Le délégué départemental

Le comité peut désigner un délégué chargé de veiller à la bonne organisation de la rencontre et de vérifier le respect des différents règlements applicables.

Art. 47 - Joueurs (*) en retard

- 1 Les joueurs (*) arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur (*) non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.
- 2 Un entraîneur sera sanctionné d'une faute technique si un joueur (*) de son équipe entre en jeu sans en avoir le droit (ex. : non inscrit, éliminé, disqualifié...)

Art. 48 - Tenue de la feuille de marque

1 - Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque V2 est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

Obligation d'utiliser :

- a. le logiciel e-Marque V2 sur toutes les catégories.
- b. les feuilles de marque spécifiques pour le mini-basket, les plateaux et brassages.

La photocopie des feuilles de marque est interdite.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste (trombinoscope FBI) où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Pour les catégories mixtes (voir règlements particuliers), il y a obligation d'inscrire le prénom en entier.

Le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque V2.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (eMarque V2) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre. Seule la Commission Sportive Départementale pourra, après enquête, rectifier ces données.

2 - Dispositions spécifiques à l'eMarque V2

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Règlements Sportifs Généraux – Saison 2023-2024

Validé par le Comité Directeur du 18 octobre 2023

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde. Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'eMarque.

3 - La perte des données de l'eMarque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données enregistrées sur le serveur de la fédération ou en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée);
- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline compétente.

4 - Tenue de la feuille de marque

Lors de la vérification des feuilles de match, une attention particulière est apportée sur la qualification des acteurs : joueurs, entraîneurs, entraîneurs adjoints, OTM, délégué de club. Aussi, lors de la saisie des fonctions sur la feuille de match par le marqueur, vous devez inscrire des personnes répondants aux critères suivants :

- Joueurs :
- o licence avec 0C ou 1C ou 2C ou de prêt T
- attention la licence doit correspondre au club ou avoir une autorisation spéciale AST
- licence validée pour la catégorie d'âge (attention au surclassement)
- Entraîneur :
- o licence avec 0C ou 1C ou 2C ou 0L ou 1L ou 2L ou 0,1,2 avec un certificat médical à jour sur FBI ou la fonction entraîneur cochée
- avoir 16 ans révolues
- Arbitre :
- licence avec 0C ou 1C ou 2C ou 0L ou 1L ou 2L ou 0,1,2 avec un certificat médical à jour sur FBI
- OTM¹ et délégué de club : être licencié uniquement (socle 0, 1, 2) quel qu'en soit les extensions C, L... Le défaut d'une de ces informations est passible d'une amende forfaitaire.

Le résumé ci-dessus est extrait des ANNUAIRE OFFICIEL – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX de la Fédération de Basketball, édition 2021-2022 (voir le chapitre IV Les licences, articles 401 à 409, 4013, 419 et 427)

5 - Feuille non téléchargeable

La feuille de match doit être téléchargée sur FBI de préférence la veille ou le jour même de la rencontre. En cas d'impossibilité, la feuille de match peut être créée directement sur le logiciel eMarque V2. Les informations à saisir impérativement sur la feuille de match, lors de la création sont :

¹ OTM (Officiel de Table de Marque) : le marqueur, l'aide marqueur, le chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs

- Dans « **rencontre** » : le nom du championnat, le nom abrégé du championnat, la date, l'heure et minute, le lieu (ville), la poule, le n° de la rencontre,
- Dans « **équipe** » : le nom de l'équipe recevant, n° informatique du club et couleur, nom de l'équipe visiteur, n° informatique du club et couleur
- Dans « officiel » (obligatoire) :
- Le ou les arbitres (désigné ou non) : Nom, initiale du prénom, n° de licence, le club
- Les OTM et délégué de club : Nom, initiale du prénom, n° de licence, le club
- Dans « **joueurs entraîneurs** » : Nom, initiale du prénom, n° du maillot, type de licence, surclassement, n° de licence (en absence de licence, cocher Licence non présentée : LNP) Le défaut d'une de ces informations est passible d'une amende forfaitaire.

Importants:

- Toutes les personnes participant à une rencontre doivent être licenciées pour la saison en cours. Par personnes participantes, il y a les joueurs et entraîneurs mais aussi les **arbitres**, les **officiels de table de marque** appelés OTM (dont marqueur et chronométreur), le **délégué de club**.

Art. 49 - Envoi de la feuille de marque

Cf. Article 6.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Quoi ?	Feuille de marque électronique
A qui ?	(eMarque V2)
	Transmission du fichier export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 24 heures par le club recevant.
Commission Sportive Départementale	Pour l'e-Marque V2, la transmission des fichiers est automatique avec l'utilisation d'une connexion internet permanente.
	Une copie numérique pourra être demandée par la CS en cas de problème de transmission pour validation des résultats.
Club recevant (Equipe A)	Une copie numérique devra impérativement être faite pour palier à un éventuel dysfonctionnement du site FFBB FBI.
Club visiteur (Equipe B)	Une copie numérique
Arbitre(s)	Une copie numérique devra être communiquée aux arbitres en cas de problème de transmission ou à la demande de celui-ci.

Création d'une copie :

Pour nous envoyer cette feuille, veuillez exécuter le logiciel eMarque V2 sur l'ordinateur utilisé pour la rencontre.

Choisir « Reprendre une rencontre », sélectionner la rencontre en question n°xxx

Cliquer sur « **Après-match** » sous la barre blanche en haut au milieu, puis cliquer sur « **Fichiers générées** » juste en dessous en haut à droite.

Cliquer sur de « Feuille de marque »

Vous pourrez alors télécharger la feuille générée sur votre ordinateur en cliquant sur Vous pourrez ensuite envoyer la feuille au comité.

Art. 50 - Sanction

Envoi tardif de la feuille électronique ou non envoi	
d'une feuille électronique sur les matchs à obligation	cf. dispositions financières
d'e-Marque sous 24h	
Non-communication des résultats sous 24h	cf. dispositions financières
Non transmission d'une feuille e-Marque suite à la	of dispositions financiàres
demande de la CS (après 7 jours)	cf. dispositions financières

La commission sportive a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'eMarque et son cahier des charges.

L'utilisation de la feuille de marque papier sera exceptionnelle et devra être justifiée. Si la justification n'est pas validée par la CS, l'équipe qui reçoit aura une pénalité financière.

Art. 51 - Rectification de la feuille de marque ou de l'e-Marque

Aucune rectification ou ajout de la feuille de marque ou avec le logiciel eMarque ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

Art. 52 - Principe

- 1 Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur (*) (1), entraîneur (2), arbitre (1), O.T.M., doit être titulaire d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours, conformément aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la F.F.B.B. La licence doit être compatible avec la fonction. **Tout manquement sera passible d'une sanction financière**.
- (1) Avoir une licence avec l'option C (compétition).
- (2) Avoir une licence avec un certificat médical de non contre-indication
- 2 Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Coupes, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés-es pour leur association ou société sportive et l'équipe inscrite sur la feuille de marque constituée conformément aux règles de participation de la compétition concernée.
- 3 Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'une seule association ou société sportive dans les diverses compétitions nationales même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où une association ou sociétés sportives serait judiciairement liquidée en cours de saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.
- 4 nombre de rencontres par WE

Le nombre de rencontres possibles pour un joueur (*) par week-end sportif (du vendredi au dimanche soir) est limité :

- Un joueur (*) des catégories U17 à seniors ne peut participer à plus de deux rencontres 5c5 par weekend sportif.
- Un joueur (*) des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre 5c5 par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit).

Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2 des règlements généraux de la FFBB, un joueur des catégories U15 et U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour des rencontres des catégories U15 et U14).

La participation à la pratique mixte 5x5 et 3x3 est autorisée suivant l'article 429-2 des règlements généraux de la FFBB saison 2022-2023.

Si un joueur (*) ne respecte pas les principes de nombre de rencontres pendant un week-end sportif, sa dernière rencontre jouée sera perdue par pénalité.

Art. 53 - Obligation d'engagement des équipes jeunes en 3c3

L'engagement d'une ou plusieurs équipes jeunes des catégories U13 à U18 en championnat départemental **5c5 ou 4c4 implique** leurs participations obligatoires aux journées de compétition départemental **3c3**.

La 1^{ère} et 2^{ème} absence sera sanctionnée d'une pénalité de forfait et la 3^{ème} du forfait général de la compétition 3c3.

Art. 54 - Equipements des joueurs (*) – Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différentiation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevant).

Le marketing des événements et des phases finales est assuré par le Comité de l'Hérault de Basket Ball. Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, le comité aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots, et éventuellement les survêtements et culottes, fournis par le comité. De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les clubs sont tenus de suivre les directives transmises par le comité.

Toute infraction à cet article sera sanctionnée par une pénalité financière fixée par la Commission Sportive Départementale.

Art. 55 - Participation avec deux associations différentes

Un joueur (*) ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie dans l'Art. 1 – alinéa 2 de ce règlement (sauf cas prévus par les règlements fédéraux).

Art. 56 - Devoir d'information en matière d'assurance par les associations sportives

Les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive. Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

- de formuler cette proposition dans un document, distinctif ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion,
- de préciser qu'elle n'est pas obligatoire. L'adhérent doit alors, obligatoirement, joindre à la demande de licence l'attestation d'assurance autorisant la pratique du sport en compétition,
- d'indiquer que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires,
- de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L 140-4 du code des assurances.

Si l'adhérent n'est pas licencié, les obligations de la loi sont à la charge de la seule association.

Art. 57 - Vérification des licences

Avant chaque rencontre, le premier arbitre doit exiger la présentation de la licence (licence ou trombinoscope) des joueurs (*), des entraîneurs, du responsable de l'organisation et des O.T.M. Il propose aux capitaines de chacune des deux équipes en présence de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs (*).

Toute « non qualification » sera <mark>sanctionnée de l'amende</mark> prévue aux dispositions financières ainsi que la <mark>perte du match par pénalité</mark> (voir Art.30).

Art. 58 - Non-présentation de la licence

Cf. Article 2.2 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

En cas d'absence de licence, le joueur (*) et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Les pièces d'identité admises sont : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

PEn cas de non présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité

Pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'eMarque	Numéro de licence

PEn cas de licence manquante = Pièce d'identité

Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité	
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence	
Inscription sur l'eMarque	Mention « Licence non présentée » ou «	
	LNP » dans la case licence	

Dans l'utilisation de l'eMarque, les contre signatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

Le licencié (joueur (*) ou entraîneur) ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur (*) ou entraîneur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité (voir Art. 30).

Art. 59 - Vérification de surclassement

Cf. Article 2.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

1 - Le premier arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur (*) à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement » ou la non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La commission sportive départementale se réserve le droit de vérifier que le surclassement a bien été délivré.

- 2 Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs (*) déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité de l'Hérault. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée (voir règlements généraux de la F.F.B.B.).
- 3 La commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur (*) ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.
- 4 Afin de faciliter le travail de la commission sportive départementale, le marqueur doit inscrire sur la feuille de marque le numéro complet de la licence du joueur (*) et le type de licence : se reporter à l'Art. 44.

La mention L.D. (licence déposée) ou « en cours » est interdite.

5 - La participation d'un joueur (*) dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, l'association sportive contrevenante aura le match perdu par pénalité (voir Art. 30) et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Art. 60 - Liste des joueurs (*) « brûlés (*) : SENIORS et JEUNES

- 1 Toutes les associations sportives ayant des équipes qui disputent :
- les championnats de France
- les championnats de Ligue
- les championnats départementaux

doivent adresser au Comité au plus tard 1 semaine avant la première journée de championnat concerné, la liste des 5 joueurs (*) (4 pour les catégories jouant en 4x4) qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure.

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

Les listes devront être saisies et transmises via le site du CD 34. Ces listes devront être transmises à partir de l'adresse mail du club concerné et non à partir de l'adresse mail du coach ou d'un autre licencié.

- 2 Les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant le championnat de JEUNES (U17 à U11) se reporteront aux règlements particuliers des championnats de JEUNES.
- 3 Pour <u>les inter-équipes (IE) en jeunes et entente (EN) en jeunes</u>, il faut brûler au moins 3 joueurs (*) du club porteur et 2 joueurs (*) titulaires d'une licence AST (ces joueurs peuvent continuer à jouer dans leur club mais UNIQUEMENT dans une catégorie d'âge supérieure (sous réserve du surclassement nécessaire).

4 - Pour les inter-équipes (IE) en seniors et entente (EN) en seniors, il faut brûler 5 joueurs (*) du club porteur.

Art. 61 - Vérification des listes de « brûlés » (*)

- 1 La commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail.
- 2 Un joueur (*) étant inscrit sur la liste initiale des « brûlés » ayant un certificat médical délivré suite à une contre-indication de la pratique du basket-ball ou suite à une blessure, doit obligatoirement faire parvenir ce certificat sous 48h00 maximum après la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur (*).

Un certificat médical parvenant après le délai prévu ci-dessus, et ne mentionnant pas la durée de l'indisponibilité ne sera pas pris en considération.

- 3 Un joueur (*) inscrit sur la liste initiale des brûlés (*) première liste et ne participant pas à deux des quatre premières rencontres du championnat, même en ayant produit un certificat médical, est automatiquement enlevé de la liste initiale et l'association sportive doit le remplacer. A égalité de rencontres, pour compléter la liste, le choix est fait par l'association sportive.
- 4 Un joueur (*) ne rentrant pas en jeu au cours d'une rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à celle-ci (voir Art. 37).
- 5 Après les quatre premières rencontres du championnat des équipes de catégories supérieures, la commission sportive contrôle, sur les feuilles de marque des rencontres concernant celles-ci, que la liste des joueurs (*) « brûlés » fournie par l'association sportive corresponde exactement à la liste des joueurs (*) ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la commission sportive modifie automatiquement la liste fournie par l'association sportive et en informe celle-ci.

Dans le cas où plusieurs joueurs (*) seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

L'association sportive est responsable du suivi des « brûlés » (*).

La liste ainsi définie est valable pour toute la durée du championnat en une ou plusieurs phases.

- 6 L'association sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés (*) » jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :
- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à deux mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur (*) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande et notifie sa décision par e-mail avec accusé de réception et lecture.

- 7 En dehors des cas relevant de la disposition ci-dessus, la commission modifie automatiquement la liste jusqu'à la fin des rencontres aller pour toutes les équipes :
- Seniors,
- U11, U13, U15, U20 Filles et Garçons,
- U17 Garçons,
- U18 Filles,
- disputant le championnat de France ou régional,

en brûlant les cinq (quatre en U11) joueurs (*) ayant participé au plus grand nombre de rencontres à cette date (au moins 50% des rencontres à la 4^{ième} journée).

Dans le cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

8-En dehors des cas relevant de la disposition ci-dessus, la commission modifie automatiquement la liste jusqu'à la fin des rencontres aller pour toutes les équipes Seniors, ainsi que pour les équipes U13, U15, U17, U18, U20 Filles et Garçons disputant le championnat de France ou d'Occitanie, en brûlant les cinq joueurs (*) ayant participé au plus grand nombre de rencontres à cette date.

Dans le cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

- 9 Un certificat médical adressé après une convalescence ou après avoir constaté que le joueur (*) n'est plus brûlé ne sera également pas pris en considération.
- 10 Les nouvelles listes entrent en vigueur :
- dès le week-end suivant la date de la quatrième rencontre de l'équipe de catégorie supérieure concernée
- dès le premier week-end des rencontres retour.

Si par suite de retards, de quelque origine qu'ils soient, les nouvelles listes (après les quatre premières <u>rencontres</u> et jusqu'à la fin des rencontres aller) n'ont pas pu être établies à ces dates, un contrôle rétroactif sera effectué, dès leur établissement définitif, sur toutes les rencontres impliquant les équipes de catégories inférieures concernées, ayant eu lieu depuis les dates ci-dessus.

11 - Dans le cas d'une association sportive présentant trois (ou plus) équipes dans une catégorie d'âge donnée, il sera établi :

- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 2
- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 3
- etc.

Tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3. De même, tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4, et ainsi de suite.

Art. 62 - Personnalisation des équipes

- 1 Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs (*) nominativement désignés).
- 2 Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission sportive.
- 3 Les joueurs (*) désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission Sportive.

Art. 63 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)

- 1 Les listes de « brûlage » et de personnalisation seront transmise avant le début de championnat à :
- Responsable de la gestion à la commission sportive : g.marco@heraultbasketball.fr
- secrétariat@heraultbasketball.fr
- competitions@heraultbasketball.fr
- 2 En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) « brûlés » soit déposée.
- 3 De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'une des équipes concernées est passible d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) personnalisés (*) soit déposée.
- 4 Si un joueur (*) appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité (voir Art. 30). A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir disposition financière).

Art. 64 - Report de rencontre

Cf. Article 14.1, 14.2 et 14.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

- 1 Les frais d'arbitrage sont à la charge des associations sportives en présence.
- 2 Les frais de déplacement, lorsque par la suite d'une décision du comité, une rencontre est remise ou est à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soient déplacée, sont supportés à parts égales par les deux associations sportives en présence : le collectif comprend 13 personnes.

3 - Rencontres à rejouer.

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

4 - Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

5 - Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

Art. 65 - Vérification de la qualification des joueurs (*)

Cf. Article 2.2 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

- 1 Sous contrôle du Bureau, la commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur (*) ou d'une fraude présumée.
- 2 Si elle constate qu'un joueur (*) non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission compétente déclare l'équipe avec laquelle ce joueur (*) a joué, battue par pénalité (voir Art.30) pour la ou les rencontres disputées.

Art. 66 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés

CF. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

Un licencié sanctionné au cours d'une rencontre d'une faute disqualifiante est immédiatement exclu du jeu, et doit se rendre dans les vestiaires (sauf pour un joueur (*) mineur).

ATTENTION: joueur (*) mineur sanctionné d'une faute disqualifiante sera raccompagné dans les vestiaires par 2 adultes (le responsable d'organisation et un membre majeur de l'association sportive d'appartenance). Ils veilleront à ce que le joueur demeure dans le vestiaire jusqu'au terme de la rencontre.

Art. 67 - Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque

- 1 Chaque fois qu'un licencié inscrit sur la feuille de marque (joueur (*), entraîneur, entraîneur-adjoint) est sanctionné d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante, et qu'il est identifié, cette faute technique ou faute disqualifiante sera nominative au compte du fautif, au verso de la feuille de marque, indépendamment de l'enregistrement qui est fait au recto de la feuille en conformité avec le règlement officiel.
- 2 Si à l'issue de la rencontre, la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre (mais figure parmi les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport).
- 3 La Commission Sportive Départementale infligera au club du licencié (*) une pénalité financière (selon les dispositions financières applicables lors de la saison) pour chaque enregistrement d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante sans rapport.

Art. 68 - Faute disqualifiante avec rapport

Si à l'issue de la rencontre :

1 - L'arbitre entoure au dos de la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit », en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes (ou les entraîneurs pour les catégories de licenciés mineurs) et le deuxième arbitre.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre, c'est-à-dire le lundi suivant la rencontre (le cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, une pénalité financière sera infligée à l'association sportive du licencié concerné (voir dispositions financières).

L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur (*) concerné et adresser lui-même la feuille de marque, son rapport, celui du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque rédigés immédiatement après la fin de la rencontre, à la Ligue (voir Règlements Généraux de la F.F.B.B.).

L'arbitre devra imprimer les données qu'il aura sauvegardées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier postal ou mail, la feuille imprimée accompagnée de son rapport circonstancié et ceux de l'aide arbitre et des OTM à la Commission compétente. Cette procédure n'exempt pas l'équipe recevant de la transmission de l'e-Marque.

- 2 Doivent également fournir un rapport circonstancié, individuel, personnalisé et MANUSCRIT, les personnes figurant dans l'Art. 69 Incidents.
- 3 La commission sportive départementale a en charge la comptabilité des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport. Cette commission est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

Art. 69 - Incidents

Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs (*), entraîneurs, accompagnateurs et « supporters »,

L'arbitre est tenu:

- de consigner les faits sur la feuille de marque,
- d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes (en particulier le capitaine du licencié incriminé)
- de faire contresigner les capitaines, ou les entraîneurs dans le cas des équipes composées de licenciés mineurs
- d'adresser la feuille de marque à l'organisme chargé du championnat
- 2 Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié, personnalisé et MANUSCRIT sur les incidents :
- les arbitres et tous les officiels de la table de marque,
- le délégué du club (responsable de l'organisation),
- le premier arbitre devra récupérer au terme de la rencontre les rapports cités à l'alinéa ci-dessus et les transmettre lui-même à la Ligue, au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) : voir Article 612 des Règlements Généraux de la F.F.B.B.
- 3 Doivent dans les 24 heures ouvrables après la rencontre, fournir un rapport circonstancié, personnalisé et MANUSCRIT sur les incidents :
- le cas échéant, le délégué désigné,
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- l' (les) observateur(s) de la rencontre,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estiment utiles à la défense de leur thèse.

Il est vivement recommandé aux arbitres, au délégué éventuellement, d'indiquer explicitement les points sur lesquels porteront leurs rapports.

Passé ce délai de 24 heures ouvrables, une pénalité financière sera infligée à l'association sportive par rapport manquant. En outre la suspension pourra être automatique et immédiate, dès le samedi suivant et jusqu'à réception du rapport ou des attendus de la commission juridique (discipline).

<u>Tout membre du Comité Directeur Fédéral ou Régional ou Départemental</u>, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à la Ligue dans les 24 heures ouvrables, après la rencontre.

Art. 70 - Utilisation de la vidéo par la Commission Régionale de Discipline en cas d'incidents

- 1 Compte tenu des progrès technologiques modernes, la Commission Départementale de Discipline peut avoir recours à la vidéo destinée à la recherche de la vérité.
- 2 **Dès la fin de la rencontre**, la vidéo pourra être saisie, par les arbitres (ou par un délégué, ou par un membre du Comité Directeur présent dans la salle). La vidéo saisie sera adressée dès que possible à l'instance compétente. Elle sera conservée aux fins d'enquête et de décision. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.
- 3 Une association sportive ou une personne physique peut, également, mettre à disposition de la Commission Régionale de Discipline, la vidéo, qu'elle estime pouvoir apporter des éléments d'information à la manifestation de la vérité. Elle devra être remise, sans délai, à l'issue de la rencontre, à l'une des personnes citées à l'alinéa précédent, qui sera chargée de son acheminement. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.
- 4 Tout document vidéo qui parviendra à la commission après la rencontre ne sera pas pris en considération. Il sera retourné à l'expéditeur.

VII – PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Art. 71 - Réserves

Cf. Article 12 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Les réserves concernent :

- le terrain;
- le matériel;
- la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mitemps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique, tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations, sera également compétent pour statuer sur les réserves

Dans les compétitions de licenciés mineurs, les réserves doivent être portées par l'entraîneur.

Art. 72 - Réclamations (motif)

Cf. Article 13.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Si pendant la rencontre, une équipe s'estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, elle peut déposer une réclamation.

Art. 73 - Procédure de traitement des réclamations

Se reporter au règlement de la procédure de traitement des réclamations (règlement officiel de basket-ball, annexe C).

La réclamation ne peut être prise en compte si les obligations financières liées à celles-ci ne sont pas respectées.

Art. 74 - Terrain impraticable

Cf. Article 8.1 point b) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

1 - Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, intempéries, etc.) l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de la décision de l'arbitre (ou de l'horaire initial de la rencontre si avant la rencontre), l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre.

Le premier arbitre fera figurer au verso de la feuille de marque dans la rubrique "incidents" les motifs de l'arrêt de la rencontre et l'impossibilité de jouer la rencontre dans un autre lieu. Les signatures des capitaines A et B attesteront des incidents inscrits. Dans ces conditions, la commission sportive départementale décidera en fonction des éléments de la suite à donner à cette rencontre : rencontre à rejouer, rencontre perdue avec score acquis, rencontre perdue avec score fixe (0 à 30), ...

2 - Si une rencontre est arrêtée en raison de l'état de l'aire de jeu, bris de matériel, etc..., les frais d'organisation (arbitrage, etc.) sont à la charge de l'association sportive recevante y compris les frais de déplacements éventuellement réclamés. Un panneau et un cercle de réserve doivent pouvoir remplacer un éventuel bris et ceci dans les meilleurs délais.

S'il n'y a pas de matériel de remplacement, le point 1 du présent article s'applique obligatoirement.

VIII - CLASSEMENT

Art. 75 - Principe

L'objectif des championnats départementaux est de réaliser, à une date définie, un classement général des équipes en fonction de leur niveau initial d'engagement : pré-région, départemental 2, départemental 3.

Le classement du niveau s'effectue à la date de fin de chacune des phases. Le classement général de la catégorie sera le dernier classement connu (au moins 50% des matchs de la phase joués) au moment de l'arrêt de la saison.

Ce classement général définit l'ordre des accessions au niveau directement supérieur et des relégations au niveau directement inférieur. Il permet l'attribution du titre de **champion du niveau**.

Les articles si après reprennent les Règlement Sportifs Généraux de la FFBB, Titre III Le résultat des rencontres, Articles 16 à 18.1 et 20. L'ensemble des championnats est soumis au classement FFBB en vigueur.

Art. 76 - Mode d'attribution des points

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut);
- 2 points pour une rencontre gagnée;

Art. 77 - Procédure

Cf. Article 17 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

- 1 A la date de fin de chaque phase, le classement de poule est effectué :
- Si tous les matchs ont été disputés (100%) : le classement de poule se fait sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir l'attribution des points comme précisé à l'Art. 76.
- Si le nombre de journées jouées est <100% et que toutes les équipes :
- ont joué le même nombre de match et que toutes les équipes :
- La position des équipes au classement est déterminée selon son nombre de points
- n'ont pas joué le même nombre de match
- On calcule de ratio pour chacune des équipes :

Ratio =
$$\frac{\sum des pts acquis}{Nbre des maths comptabilisés} x$$
 Nbre de journées théoriques de la phase

L'ordre de classement est décroissant pour la poule

- En cas d'égalité entre plusieurs équipes, l'ordre est établi en tenant compte seulement du ratio établi uniquement sur les rencontres entre ces équipes à égalité. Si à l'issue de ce classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :
- Plus grande différence de points (points marqués points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grande différence de points (points marqués points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule
- Plus grande moyenne de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule
- Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

- 2 L'ordre de classement général dans le cas de plusieurs poules pour une même phase s'effectue comme suit :
- Le ranking de poule de la phase concernée, puis le ratio entre les équipes de même rang.
- Si plusieurs équipes ont le même ratio, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :
- O Plus grande différence de points (points marqués points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule
- Plus grande moyenne de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule
- Tirage au sort

Exemple:

- le 1^{er} de la poule A (6 équipes) a un ratio a 17,78 (16pts pour 9 matchs joués sur 10 possibles),
- le 1^{er} de la poule B (5 équipes) a 18,57 (13pts pour 7 matchs joués sur 10 possibles)
- le 1^{er} de la poule C (6 équipes) a 17 (17pts pour 10 matchs joués sur 10 possibles)
- Le classement général pour le 1^{er} est 1^{er} poule B, le 2^{ème} est 1^{er} poule A, le 3^{ème} est 1^{er} poule C
- 4 La procédure doit être appliquée pour chaque équipe ayant joué seulement un match contre chaque adversaire dans le groupe (tournoi simple), de même que pour toutes les équipes ayant joué deux ou davantage de rencontres contre chaque adversaire (championnat avec match aller et retour, ou davantage).
- 5 Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure 75.3 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.

Art. 78 - Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis Si l'équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués à l'équipe GAGNANTE	2	2	2
Points attribués à l'équipe PERDANTE	0	0	1

Art. 79 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

1 - Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission compétente, au cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Les droits d'engagement et forfaits versés à la structure organisatrice sont conservés par cette dernière. Après notification du forfait général, les droits d'engagement et forfaits fédéraux restant dus ne seront pas réclamés au club.

2 - Si la saison suivante, l'association sportive qui a été exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission compétente désire se réengager en championnat départemental, elle sera obligatoirement engagée deux divisions en-dessous de celle où elle évoluait lorsqu'elle a été exclue du championnat ou déclarée forfait général.

Art. 80 - Situations particulières d'une association sportive

- 1 Association sportive refusant une accession : si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra accéder à la division supérieure la saison suivante. Une sanction financière sera appliquée conformément aux dispositions financières.
- 2 Association sportive demandant une rétrogradation : une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure. Une sanction financière sera appliquée conformément aux dispositions financières.
- 3 Association sportive déclarant forfait général : une association sportive régulièrement qualifiée dans une division, peut, avant la date de clôture des engagements ou avant ou après la parution du calendrier officiel, déclarer forfait général. Elle pourra, le cas échéant, s'engager la saison suivante dans le championnat de deux divisions en —dessous. (Si ce non-engagement ou ce forfait général concerne une équipe 2 ou 3, l'intervalle d'une division avec l'équipe supérieure sera appliqué).

IX – MESURES DIVERSES

Art. 81 - Responsabilité es-qualité

- 1 Le Président de l'association sportive ou dans le cas d'un groupement sportif multisports, le Président de la section basket-ball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters ».
- 2 Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs (*) inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Art. 82 - Contrôle antidopage

Des enquêtes et contrôles peuvent être demandés par le (la) Président(e) de la Ligue ou du comité départemental.

Se reporter à ce sujet au règlement de lutte contre le dopage figurant dans l'Annuaire Officiel de la F.F.B.B.

Art. 83 - Sélections et récompenses

- 1 La sélection nationale, régionale ou départementale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.
- 2 Le (la) secrétaire général(e) du Comité de l'Hérault informe le joueur (*) et son association sportive de la sélection dont il fait l'objet. Le joueur (*) désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation.

Tout joueur (*) retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection sans un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau régional, et suivant le cas, après avis du Conseiller Technique Sportif (C.T.S.) ou du médecin régional, et le cas échéant, de la commission technique départementale.

- 3 Sous peine de sanctions, le joueur (*) doit aviser, par écrit et au plus vite, la Ligue ou le comité qui le convoque, des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation. Il en est de même de tout joueur (*) retenu pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.
- 4 Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies à l'Art. 84, tout joueur (*) sélectionné en équipe départementale ou régionale ne peut, pendant la durée du stage ou de la compétition relative à sa sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné. L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce ou ces joueurs (*) a toutes les rencontres disputées, avec ce ou ces derniers, perdues par pénalité.
- 5 La remise d'objets d'arts offerts à l'occasion de coupes, challenges, tournois régionaux, ainsi qu'aux vainqueurs des différents championnats, s'effectue selon les dispositions de l'Annuaire Officiel (règlements généraux Titre V Epreuves Sportives).

Art. 84 - Application de la charte des officiels

Se reporter au texte fédéral de la Charte des Officiels

Art. 85 - Accueil des joueurs (*)

L'association sportive recevant doit mettre à la disposition de l'équipe visiteuse la salle où se déroule la rencontre afin d'effectuer un échauffement.

Art. 86 - Encadrement des équipes de « jeunes » (de U09 à U18), obligation, sanction.

1 - Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur.

NB: en cas de disqualification d'un joueur (*) mineur, voir Art.66.

- 3 Une équipe de jeunes doit se déplacer lors des compétitions relevant de la responsabilité du Comité avec deux accompagnateurs (*) licenciés ayant au moins 16 ans révolus. L'un sera inscrit sur la feuille de marque comme entraîneur, l'autre comme entraîneur adjoint.
- dans le cas où l'un se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent continuer la rencontre.
- dans les cas où les deux se font disqualifier lors de la rencontre (donc doivent sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent arrêter la rencontre.
- dans le cas où une équipe de jeunes, prend le risque de ne se déplacer avec un seul accompagnateur licencié et ayant 16 ans révolu, que celui-ci est également l'entraîneur et qu'il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires), les arbitres doivent arrêter la rencontre.
- aucun licencié, non inscrit sur la feuille de marque avant la rencontre ne pourra et ne devra être rajouté.
- si un des joueurs est majeur au moment de la rencontre, il ne peut pas être inscrit comme entraîneur adjoint.
- cette ou ces disqualification(s), dûment motivée(s), sera ou seront inscrite(s) sur la feuille de marque par le premier arbitre.
- 4 L'équipe de jeunes ainsi sanctionnée s'expose à la perte de la rencontre par défaut :
- Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque de plus de 30 points d'écart, le score au moment de l'arrêt reste acquis.
- Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque de moins de 30 points d'écart, le score deviendra trente (30) à zéro (0) en sa faveur.
- Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre ne mène pas à la marque ou si le résultat est nul au moment des faits, le score deviendra trente (30) à zéro (0) en sa faveur.

L'équipe ayant perdu par défaut recevra un point au classement

Pour les doubles rencontres (aller et retour) comptant pour une seule série (total des points), l'équipe qui perd la première ou la seconde rencontre par défaut perd la série « par défaut ».

Art. 87 - Organisation de manifestations sportives à but lucratif

Les associations sportives organisant des manifestations sportives à but lucratif dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au Maire.

Ces dispositions sont prévues par le Décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 (Journal Officiel du 1^{er} juin 1997) et entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1997.

Art. 88 - Dispositions financières

Les dispositions financières du Comité de l'Hérault sont disponibles auprès du secrétariat du comité ou sur le site internet du comité.

Art. 89 - Assemblée Générale Départementale

Il est fait obligation à toutes les associations sportives du comité d'être représentées à l'Assemblée Générale Départementale.

Tout manquement de représentation fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières pour la saison en cours.

Art. 90 - Non-participation du Président (*) du comité à une commission de discipline

Le Président (*) du comité ne peut faire partie d'aucune instance disciplinaire.

Art. 91 - Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats départementaux

En aucun cas, deux équipes d'une même association sportive ne pourront évoluer dans la même division sauf au niveau le plus bas proposé.

Impossibilités:

- pour l'équipe 2 d'une association sportive d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.
- pour l'équipe 3 d'une association sportive d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 2.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure

Les points restent acquis, pour ou contre par les associations sportives à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 2.

La descente de l'équipe 2 dans la division où évolue l'équipe 3 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 3 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure

Les points restent acquis, pour ou contre par les groupements sportifs à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 3.

Dans le cas où cette équipe 3 terminerait 1ère de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Départemental.

Les associations sportives, ayant leur équipe 1 en Championnat Régional et leur équipe 2 en Championnat Départemental, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive, avant le début des Championnats, la liste des 5 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 1 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.

Les associations sportives, ayant leur équipe 2 en Championnat Régional et leur équipe 3 en Championnat Départemental, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive, avant le début des Championnats, la liste des 5 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 2 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 3.

Art. 92 - Cas des inter-équipes (IE) et des équipes en entente (EN) catégories U20 et séniors Obligation supplémentaire pour :

- les inter-équipes (IE) : une inter-équipe doit être composée d'au moins **5** joueurs licenciés dans le club porteur (C, C1, C2 ou T)
- les équipes d'entente (EN) : une équipe d'entente doit être composée d'au moins **3** joueurs licenciés dans le club porteur (C, C1, C2 ou T).

Art. 93 - Licences autorisées par championnat et catégorie

(Voir les règlements sportifs particuliers de chaque catégorie)

Art. 94 - Ranking Départemental

Déterminé pour chaque secteur **senior** (féminin et masculin), le ranking départemental est un classement de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat Départemental (ex : de 1 à 60 pour les clubs masculins). Le ranking départemental est déterminé au terme de la phase de championnat de chaque division.

Le ranking départemental sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

- 1. Classement au sein de chaque poule
- 2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
- 3. Quotient (points marqués / points encaissés)
- 4. Points marqués (moyenne par match)

Le ranking départemental pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking départemental le plus favorable et en tenant compte des règlements sportifs particuliers incluant des interdictions de repêchage.

Art. 95 - Accession au Championnat Régional

L'accession au championnat régional est obtenue chaque saison pour les équipes masculines/féminines championnes des divisions pré-régionales organisées sur la Région Occitanie

En cas de refus d'accession au championnat régional obtenu, le comité pourvoira à son remplacement avant la date butoir fixée par la Commission Régionale des Compétitions.

Art. 96 - Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis du pôle pratique (commission sportive départementale), des responsables du pôle formation (arbitres et O.T.M., technicien), ou du pôle Administration Générale (statuts – règlements – discipline).

Art. 97 - Coupe du conseil général de l'Hérault « Jean Paul BEUGNOT »

Voir règlement particulier à l'épreuve sportive (Annexe 3)

Art. 98 - Adoption du règlement

Le présent règlement sportif du Comité de l'Hérault a été adopté par les membres du comité directeur du CD34 et il est applicable pour la saison 2023/2024. Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Pour le Comité de l'Hérault de Basket-ball de l'Hérault					
Le Secrétaire Général,	Le Président de la Commission Sportive Départementale	Le Président,			
Laurent WAGNER	Bruno GRAU	Magali FERRIER			